Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le 15 FEV. 2024
ID : 044-214401663-20240202-COM2024DE_02_01-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	22
votants :	26

L'an deux mil vingt quatre
le premier février
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 janvier 2024

PRÉSENTS : Mmes CRASTES - COSTANTINI - FOUCHER - BRIAND - SÉJOURNÉ - LE CLAIRE - CHAUVET - BAJARD - RUIZ - BOUREAU - LECOMTE.
MM PRAS - CHANU - BLIGUET - BLANCHARD - ALI - VENEREAU - VAILLANT - GUIHO - MOURRAIN - GODEAU - GAILLET.

ABSENTS : Mmes SINQUIN (procuration à M. PRAS) - PERROT - KIRION CHAPELIERE (procuration à Mme CRASTES) - VANNOUVONG-GALLAND - WILLEFERT. MM. LE MEILLAT (procuration à M. GAILLET) - LE LOUËT (procuration à Mme LECOMTE)

Madame Agnès LECOMTE a été élue secrétaire de séance.

COM2024DE-02-01
9.1.5

PRÉSENTATION DES RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 DES COMITÉS CONSULTATIFS

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article 33 du règlement intérieur du Conseil Municipal, les Comités consultatifs créés par ce dernier doivent présenter un rapport d'activité annuel.

Il invite donc les rapporteurs des comités consultatifs « nouveau groupe scolaire » et « dialogue citoyen » à bien vouloir présenter au Conseil Municipal leur rapports d'activité pour l'année 2023.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de la présentation des rapports d'activité 2023 des comités consultatifs « dialogue citoyen » et « nouveau groupe scolaire ».

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 2 février 2024
Le Maire, Pascal PRAS

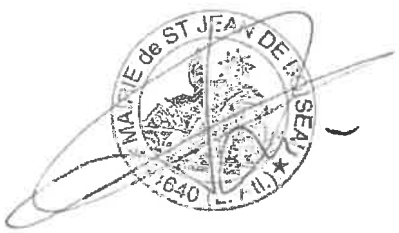

La secrétaire de séance,
Agnès LECOMTE

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le 15 FEV. 2024
ID : 044-214401663-20240202-COM2024DE_02_02-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	22
votants :	26

L'an deux mil vingt quatre
le premier février
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 janvier 2024

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – LE CLAIRE – CHAUVET - BAJARD - RUIZ – BOUREAU - LECOMTE.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET - BLANCHARD – ALI - VENEREAU – VAILLANT - GUIHO - MOURRAIN – GODEAU – GAILLET.

ABSENTS : Mmes SINQUIN (procuration à M. PRAS) - PERROT - KIRION CHAPELIERE (procuration à Mme CRASTES) – VANNOUVONG-GALLAND - WILLEFERT. MM. LE MEILLAT (procuration à M. GAILLET) – LE LOUËT (procuration à Mme LECOMTE)

Madame Agnès LECOMTE a été élue secrétaire de séance.

COM2024DE-02-02
7.1.1

PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2024 ET ORGANISATION D'UN DÉBAT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application de l'article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder chaque année à l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget de la commune pour l'exercice en cours.

Ce débat est précédé de la présentation d'un rapport d'orientation budgétaire.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2024.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 2 février 2024
Le Maire, Pascal PRAS

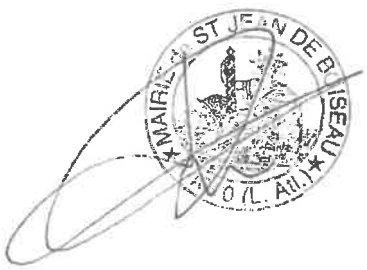

La secrétaire de séance,
Agnès LECOMTE

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le 15 FEV. 2024
ID : 044-214401663-20240202-COM2024DE_02_03-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	22
votants :	26

L'an deux mil vingt quatre
le premier février
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 janvier 2024

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – LE CLAIRE – CHAUVET - BAJARD - RUIZ – BOUREAU - LECOMTE.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET - BLANCHARD – ALI - VENEREAU – VAILLANT - GUIHO - MOURRAIN – GODEAU – GAILLET.

ABSENTS : Mmes SINQUIN (procuration à M. PRAS) - PERROT - KIRION CHAPELIERE (procuration à Mme CRASTES) – VANNOUVONG-GALLAND - WILLEFERT. MM. LE MEILLAT (procuration à M. GAILLET) – LE LOUËT (procuration à Mme LECOMTE)

Madame Agnès LECOMTE a été élue secrétaire de séance.

COM2024DE-02-03
1.1.1

PRÉSENTATION DE LA LISTE DES MARCHÉS SUPÉRIEURS Á 40 000 € CONCLUS EN 2023

Monsieur le Maire rappelle que, chaque année, au cours du premier trimestre, il est présenté au Conseil Municipal la liste des marchés conclus l'année précédente. Cette publication répondait initialement à l'obligation inscrite à l'article 133 du Code des marchés publics et de son arrêté d'application du 21 juillet 2011.

Le code de la commande publique a supprimé cette disposition et l'a remplacé par l'obligation, pour l'acheteur public, d'offrir, sur son « profil acheteur », un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € hors taxes en vertu des dispositions de l'article R 2196-1 du code de la commande publique.

Au regard de ces dispositions et par souci de transparence de l'achat public, il est proposé de maintenir cette présentation de la liste des marchés publics à l'Assemblée délibérante.

Pour l'année 2023, ces marchés sont donc regroupés de la manière suivante :

- Marchés de fournitures et de services (montants HT) :
  - de 40 000 € à 89 999,99 €
  - de 90 000 € à 220 999,99 €
  - 221 000 € et plus
- Marchés de travaux (montants HT) :
  - de 40 000 € à 99 999,99 €
  - de 100 000 € à 5 537 999,99 €
  - 5 538 000 € et plus

Les marchés supérieurs à 40 000 € HT conclus en 2023 sont présentés en annexe.

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le
ID : 044-214401663-20240202-COM2024DE_02_03-DE

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- prend acte de la présentation des marchés supérieurs à 40 000 € HT conclus par la commune en 2023.
- décide de publier la liste de ces marchés dans le registre des délibérations du Conseil Municipal, dans le bulletin municipal, sur le site Internet de la commune et enfin de procéder à un affichage en Mairie.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 2 février 2024
Le Maire, Pascal PRAS

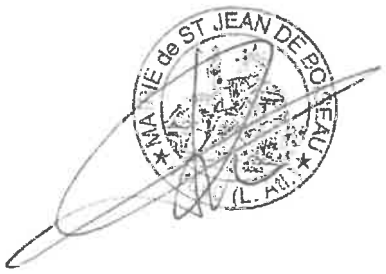

La secrétaire de séance,
Agnès LECOMTE

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le 15 FEV. 2024
ID : 044-214401663-20240202-COM2024DE_02_03-DE

LISTE DES MARCHÉS PUBLICS CONCLUS EN 2023

- FOURNITURES -

Tranches (HT)	Objet	Montant (HT)	Date	Titulaire – Code postal
De 40 000 € à 89 999,99 €	Néant			
De 90 000 € à 220 999,99 €	Néant			
> 221 000 €	Néant			

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le
ID : 044-214401663-20240202-COM2024DE_02_03-DE

LISTE DES MARCHÉS PUBLICS CONCLUS EN 2023

- SERVICES -

Tranches	Objet	Montant (HT)	Date	Titulaire – Code postal
De 40 000 € à 89 999,99 €	Néant			
De 90 000 € à 220 999,99 €	Assurances	159 409,68 €		
	Lot n°1	*93 721,68 €*	*21/12/2023*	*Groupama Loire Bretagne - 49071*
	Lot n°2	*11 926,86 €*	*21/12/2023*	*Paris Nord Assurances Services - 75008*
	Lot n°3	*8 167,14 €*	*21/12/2023*	*Smacl Assurances - 79031*
	Lot n°4	*45 594,00 €*	*21/12/2023*	*Groupama Loire Bretagne - 49071*
> à 221 000 €	Néant			

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le 15 FEV. 2024
ID : 044-214401663-20240202-COM2024DE_02_03-DE

LISTE DES MARCHÉS PUBLICS CONCLUS EN 2023

- TRAVAUX -

Tranches	Objet	Montant (HT)	Date	Titulaire – Code postal
De 40 000 € à 99 999,99 €	Néant			
De 100 000 € à 5 537 999,99 €	Néant			
> 5 538 000 €	Néant			

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le 15 FEV. 2024
ID : 044-214401663-20240202-COM2024DE_02_04-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	22
votants :	26

L'an deux mil vingt quatre
le premier février
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 janvier 2024

PRÉSENTS : Mmes CRASTES - COSTANTINI - FOUCHER - BRIAND - SÉJOURNÉ - LE CLAIRE - CHAUVET - BAJARD - RUIZ - BOUREAU - LECOMTE.
MM PRAS - CHANU - BLIGUET - BLANCHARD - ALI - VENEREAU - VAILLANT - GUIHO - MOURRAIN - GODEAU - GAILLET.

ABSENTS : Mmes SINQUIN (procuration à M. PRAS) - PERROT - KIRION CHAPELIERE (procuration à Mme CRASTES) - VANNOUVONG-GALLAND - WILLEFERT. MM. LE MEILLAT (procuration à M. GAILLET) - LE LOUËT (procuration à Mme LECOMTE)

Madame Agnès LECOMTE a été élue secrétaire de séance.

COM2024DE-02-04
7.5.5

VERSEMENT DE SUBVENTIONS PAR ANTICIPATION : AUTORISATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que chaque année, à l'occasion du vote du budget communal, des subventions de fonctionnement sont attribuées à divers organismes et associations.

Toutefois, certains d'entre eux pouvant être confrontés à des problèmes de trésorerie si la subvention est versée après le vote du budget (fixé au 28 mars 2024), il est proposé à l'Assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à verser aux organismes et associations désignés ci-dessous et uniquement en cas de besoin, une ou plusieurs avances de subvention pour un montant global qui ne pourra dépasser le plafond indiqué.

Le tableau suivant présente le bénéficiaire de la subvention, le montant de la subvention qu'il a perçu en 2023 et le plafond maximum de l'avance pouvant être attribuée avant le vote du budget 2024 :

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le
ID : 044-214401663-20240202-COM2024DE_02_04-DE

Association ou organisme	Subvention 2023	Plafond autorisé de l'avance sur la subvention 2024
Ecole de musique	22 774,50 €	6 000,00 €
R.P.E.	54 227,46 €	15 000,00 €
Caisse des Ecoles	55 000,00 €	10 000,00 €
C.C.A.S.	9 000,00 €	3 000,00 €
A.J.I.	71 672,52 €	22 000,00 €
O.G.E.C.	76 738,32 €	26 000,00 €

Il est donc proposé à l'Assemblée de se prononcer sur ce point.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à verser aux associations et organismes désignés dans le tableau ci-dessus, et uniquement en cas de besoin, une ou plusieurs avances de subvention sur le budget 2024 pour un montant global qui ne pourra dépasser les plafonds indiqués.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs, financiers et techniques relatifs à ces versements.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 2 février 2024
Le Maire, Pascal PRAS

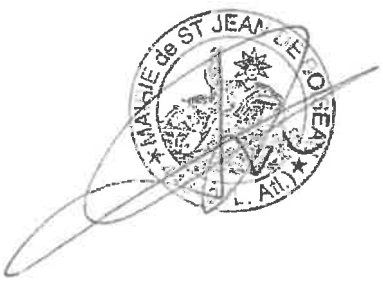

La secrétaire de séance,
Agnès LECOMTE

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le 15 FEV. 2024
ID : 044-214401663-20240202-COM2024DE_02_05-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	22
votants :	26

L'an deux mil vingt quatre
le premier février
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 janvier 2024

PRÉSENTS : Mmes CRASTES - COSTANTINI - FOUCHER - BRIAND - SÉJOURNÉ - LE CLAIRE - CHAUVET - BAJARD - RUIZ - BOUREAU - LECOMTE.
MM PRAS - CHANU - BLIGUET - BLANCHARD - ALI - VENEREAU - VAILLANT - GUIHO - MOURRAIN - GODEAU - GAILLET.

ABSENTS : Mmes SINQUIN (procuration à M. PRAS) - PERROT - KIRION CHAPELIERE (procuration à Mme CRASTES) - VANNOUVONG-GALLAND - WILLEFERT. MM. LE MEILLAT (procuration à M. GAILLET) - LE LOUËT (procuration à Mme LECOMTE)

Madame Agnès LECOMTE a été élue secrétaire de séance.

COM2024DE-02-05
3.5.11

BILAN 2023 DES CESSIONS ET DES ACQUISITIONS IMMOBILIÈRES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient chaque année de délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et des cessions foncières.
Pour l'année 2023, cet état se présente de la manière suivante :

CESSIONS :

Désignation du bien	Localisation - Superficie	Réf. Cadastrales - Zonage	Identité de l'acquéreur	Conditions de l'acquisition / Date CM	Montant de la transaction
Terrain bâti	Place de la Liberté 155 m²	AM 158 (Vol. 1) UMap	S.C.I. BRICHETON	Amiable 3/02 et 30/03/2023	200 000,00 €
Terrain non bâti	Rue de Bethléem 1924 m²	AN 6 UEi + EBC	Nantes Métropole	Amiable 3/02/2023	42 087,00 €

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le
ID : 044-214401663-20240202-COM2024DE_02_05-DE

ACQUISITIONS :

Désignation du bien	Localisation - Superficie	Réf. Cadastrales - Zonage	Identité du cédant	Conditions de l'acquisition / date CM	Montant de la transaction
Terrain non bâti	Prairies de Loire 63 800 m²	AC 33 – AC 34 Ns + Natura 2000	Madame BOISSEAU	Amiable 24/03/2022	15 950,00 €
Terrain non bâti	La Clavelière 192 m²	BB 70 Nl	Madame COLIN	Amiable 5/12/2019	580,00 €
Terrain non bâti	Les Gras + divers 8 449 m²	F 407 à 505 Nn +Ad	SAFER	Amiable 13/12/2022	4 500,00 €
Terrain non bâti	Rue de Bethléem 174 m²	AM 1 Nn	Monsieur FAIRAND	Amiable 6/09/2019	150,00 €
Terrain non bâti	Divers 24 766 m²	AC 45 à F 878 Nn + Ns+ Nf + Ad	SAFER	Amiable 13/12/2022	4 800,00 €
Terrain non bâti	La Clavelière 1 349 m²	BB 93 2AU + Nl	M. et Mme PALVADEAU	Amiable 3/02/2023	7 794,70 €
Terrain non bâti	Bois des Charreaux 192 m²	D 515 Nf	Mesdames BESSONET / BUET	Amiable 13/12/2022	192,00 €
Terrain non bâti	Bois des Charreaux 194 m²	D 516 Nf	Consorts AUBRET	Amiable 12/12/2022	194,00 €
Terrain non bâti	Lotissement du Verger 6 235 m²	AM 52 à 230 UA + UBb + UMd1 + UMa + Ad	A.S.L. Le Verger	Amiable 29/03/2018 + 5/12/2019 + 29/03/2019	1,00 €
Terrain non bâti	Rue des Dames 442 m²	AO 54 UMa	Consorts BARRANGER	Amiable 30/03/2023	55 000,00 €
Terrain non bâti	La Clavelière 240 m²	BB 87 2AU	Madame HERFRAY	Amiable 24/03/2022	2 380,00 €
Terrain non bâti	La Clavelière 347 m²	BB 102 Nl	M. et Mme COIFFARD	Amiable 24/03/2022	542,50 €
Terrain non bâti	Rue du Landas 323 m²	AP 74 UEm	Monsieur DAUTAIS	Amiable 7/12/2023	60 000,00 €

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le bilan des cessions et des acquisitions foncières de l'année 2023 tel que présenté ci-dessus.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 2 février 2024
Le Maire, Pascal PRAS

La secrétaire de séance,
Agnès LECOMTE

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le 15 FEV. 2024
ID : 044-214401663-20240202-COM2024DE_02_06-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	22
votants :	26

L'an deux mil vingt quatre
le premier février
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 janvier 2024

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – LE CLAIRE – CHAUVET - BAJARD - RUIZ – BOUREAU - LECOMTE.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET - BLANCHARD – ALI - VENEREAU – VAILLANT - GUIHO - MOURRAIN – GODEAU – GAILLET.

ABSENTS : Mmes SINQUIN (procuration à M. PRAS) - PERROT - KIRION CHAPELIERE (procuration à Mme CRASTES) – VANNOUVONG-GALLAND - WILLEFERT. MM. LE MEILLAT (procuration à M. GAILLET) – LE LOUËT (procuration à Mme LECOMTE)

Madame Agnès LECOMTE a été élue secrétaire de séance.

COM2024DE-02-06
4.1.1

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : AUTORISATION DE CRÉER UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF Á TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite au départ à la retraite d'un agent du service « accueil - formalités administratives » au 1er avril 2024, il convient de procéder à la modification du tableau des effectifs pour pouvoir procéder à la nomination de la personne qui va lui succéder.

Il est donc demandé à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur la création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1er mars 2024.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de modifier le tableau des effectifs de la commune à compter du 1er mars 2024 selon le détail suivant :
  - création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 2 février 2024
Le Maire, Pascal PRAS

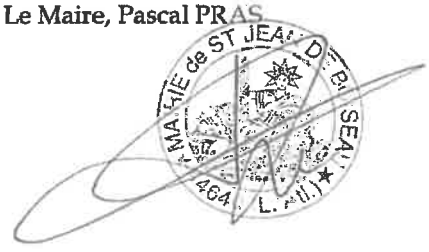

La secrétaire de séance,
Agnès LECOMTE

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le 15 FEV. 2024
ID : 044-214401663-20240202-COM2024DE_02_07-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	22
votants :	26

L'an deux mil vingt quatre
le premier février
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 janvier 2024

PRÉSENTS : Mmes CRASTES - COSTANTINI - FOUCHER - BRIAND - SÉJOURNÉ - LE CLAIRE - CHAUVET - BAJARD - RUIZ - BOUREAU - LECOMTE.
MM PRAS - CHANU - BLIGUET - BLANCHARD - ALI - VENEREAU - VAILLANT - GUIHO - MOURRAIN - GODEAU - GAILLET.

ABSENTS : Mmes SINQUIN (procuration à M. PRAS) - PERROT - KIRION CHAPELIERE (procuration à Mme CRASTES) - VANNOUVONG-GALLAND - WILLEFERT. MM. LE MEILLAT (procuration à M. GAILLET) - LE LOUËT (procuration à Mme LECOMTE)

Madame Agnès LECOMTE a été élue secrétaire de séance.

COM2024DE-02-07
4.2.1

RECRUTEMENT DE PERSONNELS CONTRACTUELS POUR UN ACCROISSEMENTR TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (petite crèche - multi-accueil) : AUTORISATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique stipule que « *les collectivités et établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à … 1° un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.* »

Pour les établissements d'accueil du jeune enfant, la règlementation impose la présence d'au moins 40% de personnels titulaires du diplôme d'Éducateur de Jeunes Enfants ou d'Auxiliaire de Puériculture. Suite à l'absence prolongée d'une éducatrice de jeunes enfants et face au manque de candidature sur ce grade, il est demandé à l'Assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à procéder, en tant que de besoin, au recrutement de personnels contractuels selon le détail suivant :

- Un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet. Cet agent sera rémunéré entre le 1er et le 5ème échelon du grade selon son expérience professionnelle et devra obligatoirement être titulaire du Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.

Les recrutements seront effectués ponctuellement selon les besoins au sein du multi-accueil municipal.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement des agents concernés et habilité à ce titre à signer les contrats d'engagement.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le
ID : 044-214401663-20240202-COM2024DE_02_07-DE

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à procéder, le moment venu et selon le détail ci-dessus, au recrutement de personnel contractuel au titre de l'article L. 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique du 5 février au 31 juillet 2024.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures administratives, financières et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau 2 février 2024
Le Maire, Pascal PRAS

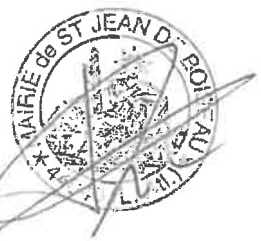

La secrétaire de séance,
Agnès LECOMTE

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le 15 FEV. 2024
ID : 044-214401663-20240207-COM2024DE_02_08-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	22
votants :	26

L'an deux mil vingt quatre
le premier février
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 janvier 2024

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – LE CLAIRE – CHAUVET - BAJARD - RUIZ – BOUREAU - LECOMTE.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET - BLANCHARD – ALI - VENEREAU – VAILLANT - GUIHO - MOURRAIN – GODEAU – GAILLET.

ABSENTS : Mmes SINQUIN (procuration à M. PRAS) - PERROT - KIRION CHAPELIERE (procuration à Mme CRASTES) – VANNOUVONG-GALLAND - WILLEFERT. MM. LE MEILLAT (procuration à M. GAILLET) – LE LOUËT (procuration à Mme LECOMTE)

Madame Agnès LECOMTE a été élue secrétaire de séance.

COM2024DE-02-08
4.1.8

FRAIS D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPLACEMENT DES AGENTS EN MISSION : VALIDATION DES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les agents qui se déplacent en dehors de leur résidence administrative pour les besoins du service peuvent prétendre au remboursement de frais de mission (déplacement, hébergement et repas). Dès lors que le déplacement est autorisé, les frais occasionnés sont à la charge de la collectivité.

La présente délibération regroupe l'ensemble des dispositions concernant les remboursements des frais de missions aux agents dans le cadre de déplacements professionnels.

Il est donc proposé de se prononcer sur les points suivants : définition de la résidence administrative, définition des déplacements professionnels et conditions de remboursement des frais qui y sont lié et conditions de versement de l'indemnité de fonctions itinérantes à l'intérieur de la collectivité.

Les dispositions de la présente délibération sont applicables à l'ensemble des agents qu'ils soient fonctionnaires stagiaires et titulaires ou contractuels de droit public et privé.

Définition de la résidence administrative :

Cette notion désigne le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service dans lequel l'agent est affecté. Dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement temporaire, la réglementation applicable à la fonction publique territoriale définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être amenés à se déplacer dans les communes limitrophes, il est donc proposé de retenir comme résidence administrative le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Boiseau, sur lequel est implanté le lieu de travail principal des agents municipaux.

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le
ID : 044-214401663-20240207-COM2024DE_02_08-DE

Définition des déplacements professionnels :

Les déplacements professionnels peuvent être :
- rendez-vous professionnel, réunion,...
- conférence, colloque, congrès professionnel...
- journée d'information,
- formation (à l'exception des préparations aux concours ou examens) dès lors que l'organisme n'assure pas le remboursement des frais,
- présentation à un concours ou examen professionnel (limité à un aller-retour par année civile, un second aller-retour pouvant être pris en charge pour les épreuves d'admission).

Déplacements hors de la résidence administrative :

Tout déplacement à l'extérieur de la résidence administrative et hors de la résidence familiale doit être préalablement autorisé. L'agent doit être porteur d'un ordre de mission ou d'une convocation à une formation, un concours ou un examen professionnel.

A l'occasion du déplacement, l'agent peut prétendre à la prise en charge des frais d'hébergement, de nourriture et de transport.

Pour l'ensemble des déplacements professionnels, l'utilisation d'un véhicule de service doit être privilégiée.

Lorsqu'aucun véhicule de service n'est disponible, les agents doivent être expressément autorisés à utiliser leur véhicule personnel (ordre de mission signé). La collectivité prend alors en charge les frais de carburant ainsi que le remboursement de tous les autres frais au vu des justificatifs présentés (stationnement, péage...)

Lorsque l'agent utilise les transports collectifs, la collectivité rembourse l'agent sur présentation des justificatifs fournis (billets de train, de bus, ...).

Les frais de transport susceptibles d'être pris en charge sont :
- les moyens de transport en commun (réseau urbain, train, ...). Il est précisé que les déplacements en avion ne seront pris en charge que si l'utilisation de ce mode de transport le justifie (gain de temps considérable notamment). L'accord préalable de la collectivité sera impérativement requis.
- L'utilisation du véhicule personnel de l'agent (automobile, autre véhicule à moteur, ...). L'agent bénéficie alors d'indemnités kilométriques au taux fixé par la réglementation en vigueur (voir ci-dessous).
- Les frais annexes (frais de stationnement, péage, ...). Le remboursement ne peut avoir lieu que sur présentation des justificatifs.

L'agent utilisant son véhicule personnel devra justifier avoir souscrit un contrat d'assurance incluant la couverture des déplacements professionnels. Cette assurance ne peut pas être prise en charge par la collectivité.

Dans le cadre des formations, lorsque l'agent perçoit un remboursement des frais de déplacement par l'organisme de formation (en particulier par le CNFPT), aucun remboursement de frais kilométriques ne peut être prévu par la collectivité. Si la distance du lieu de formation est inférieure au seuil de remboursement minimal défini par le CNFPT, la collectivité peut rembourser les frais de déplacement en transport en commun.

Les taux de remboursement des frais kilométriques sont les suivants (par kilomètre) :

Catégorie de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Motocyclette (125 cm³ et plus)	0,15 €		
Vélomoteur et autre véhicule à moteur	0,12 €		

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le 15 FEV. 2024
ID : 044-214401663-20240207-COM2024DE_02_08-DE

Ces montants seront revalorisés automatiquement en fonction de l'évolution de la règlementation en vigueur sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Frais de repas :

La collectivité rembourse les frais des repas du midi et du soir sur la base des frais réels, sur présentation d'un justificatif, et dans la limite du plafond fixé par la réglementation (20 € depuis le 23 septembre 2023).

L'agent ne pourra pas être remboursé lorsqu'il est indemnisé par un organisme de formation ou lorsqu'il est nourri gratuitement.

Ce montant sera revalorisé automatiquement en fonction de l'évolution de la règlementation en vigueur sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Frais d'hébergement :

Les frais d'hébergement comprennent la nuitée et le petit-déjeuner.

Les montants forfaitaires de remboursement doivent être fixés par la collectivité dans la limite des montant fixés pour la fonction publique d'Etat par arrêté à savoir :

- 90 € par nuit, dans la majorité des cas
- 120 € par nuit, en cas d'hébergement dans les grandes villes (population ≥ 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris
- 140 € par nuit en cas d'hébergement dans la commune de Paris
- 150 € par nuit pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Le remboursement est effectué sur présentation des justificatifs. Aucun remboursement ne peut être opéré si l'agent est logé gratuitement ou s'il bénéficie d'une prise en charge par un organisme de formation (CNFPT).

Selon la distance entre la résidence administrative et le lieu de formation, le CNFPT peut prendre en charge les frais d'hébergement pendant le stage (trajet aller supérieur à 70 km) mais ne prévoit pas la prise en charge des frais d'hébergement la veille de la formation. En effet, le CNFPT ne prend en charge l'hébergement la veille du stage que lorsque la distance aller-retour entre la résidence administrative et le lieu de stage est supérieure ou égale à 300 km. Au vu des temps de trajet qui s'allongent, notamment entre Nantes et Angers, la collectivité pourra prendre en charge les frais d'hébergement la veille de la formation lorsque le CNFPT n'en assure pas la prise en charge. Ce remboursement sera effectué sur présentation d'un justificatif.

Ces montants forfaitaires seront automatiquement revalorisés en fonction des évolutions prévues par les textes réglementaires, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Fonctions itinérantes à l'intérieur de la résidence administrative :

Les déplacements répétés et quotidiens effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la résidence administrative, qu'elle soit dotée ou non d'un réseau de transports en commun, peuvent donner lieu à versement d'une indemnité forfaitaire s'il est établi :

- que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes entre plusieurs bâtiments communaux,
- qu'il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun,
- que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

Ces missions concernent principalement les agents du service « entretien ménager » des locaux qui se déplacent vers la salle festive, les ateliers municipaux et les vestiaires du terrain de foot. Les agents qui interviennent uniquement dans les bâtiments situés dans le bourg ne sont pas concernés.

Le montant forfaitaire de cette indemnité sera fixé pour les agents concernés en fonction du kilométrage parcouru entre les différents sites selon la répartition suivante :

- Agent effectuant 4 trajets par semaine Pierres Blanches/bourg en période scolaire : 120 € par an
- Agent effectuant 2 trajets par semaine Pierres Blanches/bourg + 2 trajets par semaine ateliers municipaux/bourg sur 47 semaines : 120 € par an
- Agent effectuant 2 trajets par semaine Pierres Blanches/bourg sur 47 semaines : 80 € par an.

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le
ID : 044-214401663-20240207-COM2024DE_02_08-DE

Ce montant forfaitaire sera modulé en fonction de la durée de présence de l'agent dans l'année (arrivée ou fin de fonction en cours d'année, longue maladie, ...). L'agent qui ne remplit plus les conditions lorsqu'il change de fonctions ne pourra plus prétendre au versement de cette indemnité.

L'indemnité sera versée annuellement au mois de décembre de chaque année, ou lorsque l'agent quitte la collectivité.

Le montant forfaitaire sera automatiquement revalorisé en fonction des évolutions prévues par les textes réglementaires, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

L'ensemble de ces dispositions a été validé à l'unanimité lors du Comité Social Territorial du 13 décembre 2023 (collèges des représentants de la collectivité et du personnel).

Les délibérations antérieures COM2019DE-05-11 et COM2023DE-12-09 sont abrogées à la date d'application de la présente délibération.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le remboursement des frais de missions des agents selon les dispositions de la présente délibération (déplacements, repas, hébergement),
- approuve le versement de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes dans les conditions fixées ci-dessus,
- approuve la revalorisation automatique des montants lorsque les textes réglementaires évoluent,
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 2 février 2024
Le Maire, Pascal PRAS

La secrétaire de séance,
Agnès LECOMTE

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le 15 FEV. 2024
ID : 044-214401663-20240207-COM2024DE_02_09-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	22
votants :	26

L'an deux mil vingt quatre
le premier février
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 janvier 2024

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – LE CLAIRE – CHAUVET - BAJARD - RUIZ – BOUREAU - LECOMTE.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET - BLANCHARD – ALI - VENEREAU – VAILLANT - GUIHO - MOURRAIN – GODEAU – GAILLET.

ABSENTS : Mmes SINQUIN (procuration à M. PRAS) - PERROT - KIRION CHAPELIERE (procuration à Mme CRASTES) – VANNOUVONG-GALLAND - WILLEFERT. MM. LE MEILLAT (procuration à M. GAILLET) – LE LOUËT (procuration à Mme LECOMTE)

Madame Agnès LECOMTE a été élue secrétaire de séance.

COM2024DE-02-09
4.5

PRIME « POUVOIR D'ACHAT » : DÉTERMINATION DES MODALITÉS DE VERSEMENT

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, le Conseil Municipal peut instaurer, par délibération, la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, applicable à certains agents publics territoriaux.

L'objet de cette prime est de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics compte tenu du contexte d'inflation.

Elle peut être versée aux fonctionnaires, aux agents contractuels de droit public et aux assistants maternels et familiaux qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public territorial ou un groupement d'intérêt public (GIP) avant le 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par l'une de ces structures au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat), de la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées et du temps additionnel de travail, dans la limite du plafond d'exonération.

La prime est versée par la collectivité territoriale, l'établissement public ou le GIP qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ou par chaque collectivité territoriale, établissement public ou GIP lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le
ID : 044-214401663-20240207-COM2024DE_02_09-DE

La collectivité détermine un montant forfaitaire dans la limite des plafonds prévus pour chaque niveau de rémunération.

Ces montants plafonds, définis par le décret n°2023-1006, sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant plafond de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
Inférieure ou égale à 23 700 €	*maximum 800 €*
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	*maximum 700 €*
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	*maximum 600 €*
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	*maximum 500 €*
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	*maximum 400 €*
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	*maximum 350 €*
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	*maximum 300 €*

La collectivité ne peut pas fixer de montants supérieurs à ces plafonds et ne peut pas déterminer d'autres critères de modulation. Le montant de la prime est ensuite calculé au prorata du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence. La prime de pouvoir d'achat est soumise aux cotisations de sécurité sociale et est imposable.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions, avant le 30 juin 2024. Elle n'est pas reconductible.

Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions d'attribution, avec des montants plafonds définis de la manière suivante :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant plafond de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
Inférieure ou égale à 23 700 €	*maximum 400 €*
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	*maximum 350 €*
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	*maximum 300 €*
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	*maximum 250 €*
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	*maximum 200 €*
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	*maximum 175 €*
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	*maximum 150 €*

Il est proposé de verser la prime en une fois au mois de février ou mars 2024.

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le 15 FEV. 2024
ID : 044-214401663-20240207-COM2024DE_02_09-DE

Le Comité Social Territorial du 22 janvier 2024 a émis un avis favorable sur ce dossier avec 5 abstentions des représentants du personnel et 4 voix pour de la part des représentants de la collectivité.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents éligibles,
- de valider les montants forfaitaires présentés ci-dessus,
- de prévoir un versement unique au mois de février ou mars 2024,
- d'inscrire les crédits au budget de la collectivité,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 2 février 2024
Le Maire, Pascal PRAS

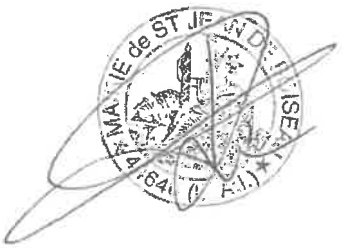

La secrétaire de séance,
Agnès LECOMTE

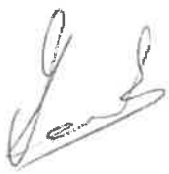

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le
ID : 044-214401663-20240207-COM2024DE_02_09-DE

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le 15 FEV. 2024
ID : 044-214401663-20240202-COM2024DE_02_10-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	22
votants :	26

L'an deux mil vingt quatre
le premier février
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 janvier 2024

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – LE CLAIRE – CHAUVET - BAJARD - RUIZ – BOUREAU - LECOMTE.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET - BLANCHARD – ALI - VENEREAU – VAILLANT - GUIHO - MOURRAIN – GODEAU – GAILLET.

ABSENTS : Mmes SINQUIN (procuration à M. PRAS) - PERROT - KIRION CHAPELIERE (procuration à Mme CRASTES) – VANNOUVONG-GALLAND - WILLEFERT. MM. LE MEILLAT (procuration à M. GAILLET) – LE LOUËT (procuration à Mme LECOMTE)

Madame Agnès LECOMTE a été élue secrétaire de séance.

COM2024DE-02-10
4.1.8

CONTRAT RELATIF À LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE : AUTORISATION DE SIGNER UN AVENANT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération du 13 décembre 2022, il avait été autorisé la signature de la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable avec le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.

Ce dispositif permet de rapprocher, en cas de conflit, les parties concernées dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Par courrier du 16 janvier 2024, le CDG 44 nous informe que deux articles de cette convention doivent être modifiés par avenant.

Les modifications portent sur :

- La tarification (article 7) : le forfait de 8 heures consacré à l'examen des dossiers sera facturé 712 € au lieu de 680 € et chaque heure supplémentaire coûtera 89 € au lieu de 85 €.
- Les modalités de résiliation (article 13) : il a été ajouté un paragraphe autorisant les collectivités à résilier la convention en cas de modification des conditions tarifaires.

Au regard de ces éléments, il est donc demandé à l'Assemblée de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant.

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le
ID : 044-214401663-20240202-COM2024DE_02_10-DE

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 22 voix pour et 4 abstentions :

- émet un avis favorable sur les termes de l'avenant relatif à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable à intervenir avec le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs, financiers et techniques relatifs à cette délibération notamment le présent avenant.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 2 février 2024
Le Maire, Pascal PRAS

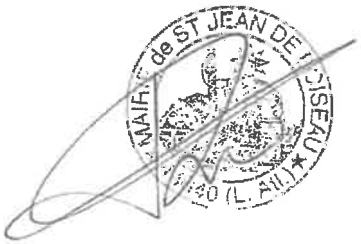

La secrétaire de séance,
Agnès LECOMTE

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le 15 FEV. 2024
ID : 044-214401663-20240202-COM2024DE_02_10-DE

Les Ressources Humaines
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
LOIRE-ATLANTIQUE

CONVENTION D'ADHÉSION À LA MISSION MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

AVENANT N°1

[COLLECTIVITÉS AFFILIÉES]

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique **(ci-après désigné CDG 44)**
6 rue du Pen Duick II CS 66225 44262 NANTES Cedex 2 Représenté par le Président du CDG 44, Monsieur Philip SQUELARD Dûment habilité par délibération du conseil d'administration n°22-020 du 16 juin 2022
ET la commune de Saint-Jean-de-Boiseau **(ci-après désignée la collectivité)**
Hôtel de ville Avenue du 11-Novembre 44640 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU Représentée par Monsieur Pascal PRAS, le Maire, En vertu de la délibération autorisant l'autorité territoriale à signer la convention, en date 13 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le
ID : 044-214401663-20240202-COM2024DE_02_10-DE

VU le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 2[illegible] et suivants,

VU le code général de la Fonction publique,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction publique de Loire-Atlantique n°22-020 du 16 juin 2022 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction publique de Loire-Atlantique n°23-042 du 14 novembre 2023 relative aux taux de cotisation et tarifs 2024,

VU la délibération du 13 décembre 2022 autorisant le Maire à signer la convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire,

VU la convention d'adhésion à la mission médiation préalable obligatoire conclue entre le président du Centre de Gestion et le Maire,

Considérant que le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique de Loire-Atlantique a revalorisé les tarifs de médiation à compter du 1er janvier 2024 et qu'il y a lieu de conclure un avenant pour en tenir compte,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DES TARIFS

A compter du 1er janvier 2024, l'article 7 de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

Le service de médiation apporté par le CDG 44 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 et du 7e alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur.

Le tarif de la mission de médiation est fixé par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion.

Aux termes de la délibération n°23-042 du 14 novembre 2023 susvisée, ce tarif est de 712 € par dossier pour les collectivités affiliées.

Ce forfait comprend l'examen de la recevabilité de la saisine, la préparation et la tenue d'une réunion individuelle (1h30) avec chacune des parties, le temps d'analyse du dossier, la préparation et la tenue d'une réunion collective avec les deux parties (3h00), la rédaction des documents de procédure (convention d'entrée en médiation, procès-verbal, tout document utile) et la gestion administrative du dossier, soit un forfait de 6 heures de réunions et 2 heures de gestion administrative et analytique.

Au-delà de ce forfait, l'heure supplémentaire de réunion est facturée 89 € pour les collectivités affiliées.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le
ID : 044-214401663-20240202-COM2024DE_02_10-DE

En cas de modification des conditions tarifaires par une nouvelle délibération du Conseil d'administration survenant en cours de convention, un avenant à la présente convention sera conclu.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES MODALITÉS DE RÉSILIATION

A compter du 1er janvier 2024, l'article 13 de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

La présente convention peut être résiliée par la collectivité signataire à tout moment. La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception du courrier par le Centre de Gestion.

La présente convention peut être dénoncée par la Collectivité si le tarif de la prestation défini à l'article 7, arrêté chaque année par le conseil d'administration du Centre de gestion, vient à être modifié. La dénonciation fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Centre de gestion avant la date de prise d'effet de l'avenant portant modification du tarif. La date de résiliation de la convention est alors fixée à la date de prise d'effet du nouveau tarif.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité signataire.

Le Tribunal administratif de Nantes en sera informé par le Centre de Gestion.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Nantes est seul compétent pour régler tous les litiges pouvant résulter de l'application du présent avenant à la convention.

Fait en deux exemplaires,

À Nantes,
Le 15/11/2024

Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique de Loire-Atlantique

Le Président,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION de LOIRE ATLANTIQUE

Philip SQUELARD

A .....,
Le .....

Pour la commune de Saint-Jean-de-Boiseau

Le Maire,

Pascal PRAS

Envoyé en préfecture le 07/02/2024
Reçu en préfecture le 07/02/2024
Publié le
ID : 044-214401663-20240202-COM2024DE_02_10-DE